### PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION BUREAU DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE MD/CD/ARREGLEM

# ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TAXIS

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code des Communes;
- VU le Code de la Route;
- VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982;
- VU la loi 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret 73-225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et véhicules de petite remise ;
- VU le décret 86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et Voitures de Petite Remise ;
- VU le décret N° 88-682 du 6 Mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'ordonnance N° 86-1243 du 1er Décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et son décret d'application N° 86-1309 du 29 Décembre 1986;
- VU le décret 95-935 du 17 Août 1995, portant application de la loi 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 Août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation à la vérification primitive des taximètres ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 Janvier 1981 relatif à la vérification périodique des taximètres ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- VU l'avis émis par la Commission des Taxis et Voitures de Petite Remise lors de sa séance du 15 Février 1996;
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRETE

La circulation et l'exploitation dans le département du Puy-de-Dôme, des véhicules ci-après dénommés « taxis » sont soumises, indépendamment des prescriptions susceptibles d'être imposées par ailleurs, aux dispositions particulières du présent arrêté.

### ARTICLE 1er - Définition

L'appellation « taxi » est réservée aux véhicules automobiles de genre voiture particulière, de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, munis d'équipements spéciaux définis à l'article ci-après. Le propriétaire ou l'exploitant doit être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier de personnes et de leurs bagages.

### **ARTICLE 2 - Equipements**

Les équipements spéciaux visés à l'article ci-dessus, qui doivent équiper le véhicule taxi, sont les suivants :

- un compteur horokilométrique homologué conforme aux prescriptions du décret du 13 Mars 1978 modifié et à l'arrêté du 21 Août 1980 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre. Il doit indiquer le tarif utilisé ainsi que le montant de la somme à payer. Il doit être placé à l'intérieur du véhicule, et disposé de telle manière que les voyageurs puissent lire facilement de jour comme de nuit, les indications y figurant. Les taximètres sont soumis à une vérification primitive et périodique annuelle en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.
- un dispositif lumineux conforme à l'annexe de l'arrêté du 21 Àoût 1980 modifié, portant la mention « taxi » et le nom de la commune de rattachement. Ce dispositif doit être masqué lorsque le véhicule n'est pas en service. Par ailleurs, l'emploi de ce dispositif ou de toute autre dispositif similaire pouvant entraîner une confusion avec les taxis, est strictement interdit sur tous les autres véhicules et notamment les véhicules dits « taxis collectifs » et les « véhicules de petite remise ».

• l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule sur l'aile avant gauche, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement (dans le cas de réglementation intercommunale), ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

## I - CONDITIONS D'EXPLOITATION

## ARTICLE 3 - Autorisations de stationnement

L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de stationnement.

Après avis de la Commission Départementale ou, le cas échéant, Communale, instituée par le décret du 13 Mars 1986, le maire fixe, s'il y a lieu, le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge. Les autorisations nouvelles ou les autorisations qui ne peuvent être cédées par leur titulaire, en vertu des dispositions de l'article 5 ci-après, sont remises à l'autorité les ayant délivrées, et sont attribuées en fonction de listes d'attente, établies par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations. Les listes doivent faire mention de la date de dépôt des demandes. Un numéro d'enregistrement sera attribué à chaque demande.

Les demandes d'autorisation sont adressées à la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception et doivent être accompagnées d'une fiche individuelle d'état civil et d'un extrait N° 3 du casier judiciaire.

Les demandes sont valables un an et doivent être renouvelées au moins 3 mois avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas contraire, elles cessent de figurer sur les listes ou sont considérées, si le renouvellement n'est pas intervenu dans le délai prescrit, comme nouvelles.

Les autorisations nouvelles sont attribuées aux demandeurs inscrits sur les listes, dans l'ordre chronologique des inscriptions.

Ces listes doivent être tenues à la disposition du public qui peut les consulter.

## ARTICLE 4 - Exploitation continue et effective

Dans le cadre du décret 95-935 du 17 Août 1995 (article 10) portant application de la loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi, les titulaires d'autorisation sont tenus d'assurer une exploitation continue et effective des autorisations, sous peine des sanctions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

## ARTICLE 5 - Présentation d'un successeur à titre onéreux

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation <u>pendant</u> 5 ans au moins à compter de la date de délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de 15 ans pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la loi 95-66 du 20 Janvier 1995 ou pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement mais qui, en vertu des textes en vigueur au moment de l'attribution de l'autorisation, ne disposaient pas de la faculté de présenter un successeur.

Dans ces 2 cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté de présentation après 15 ans d'exploitation, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux pourra être effectuée dans les conditions de droit commun, soit après 5 ans d'exploitation.

Le titulaire de l'autorisation devra, préalablement à toute présentation d'un successeur, justifier de l'exploitation effective et continue de son autorisation durant le nombre d'années exigibles pour l'autorisation considérée.

A cette fin, il devra présenter les documents suivants :

- copie des déclarations de revenus et avis d'imposition de la période concernée,
- carte professionnelle validée annuellement lorsque le titulaire exploite lui-même son autorisation,

ou, si un salarié exploite l'autorisation, copie de la carte professionnelle de ce salarié et justification du contrat de travail pour la période concernée (attestation d'embauche, certificat de travail,...).

## ARTICLE 6 - Dispositions particulières

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter, à titre onéreux, un successeur à l'Administration.

Sous réserve des dispositions de la Loi 85-98 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation, au mandataire liquidateur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présenter un successeur <u>pendant un an à compter du décès</u>.

### ARTICLE 7 - Registre des transactions

Les transactions visées aux articles 5 et 6 ci-dessus, devront être mentionnées sur un registre tenu par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

L'inscription de la transaction à ce registre devra intervenir dans le mois qui suit la transaction elle-même.

Ce registre devra préciser, pour chaque cession d'autorisation, le montant de la transaction, les noms, raisons sociales et numéro d'inscription au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce du titulaire de l'autorisation et de son successeur.

Ce registre devra être tenu à la disposition du public qui pourra le consulter.

### ARTICLE 8 - Retrait ou suspension

Toute autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité l'ayant délivrée, après avis de la Commission Départementale ou, le cas échéant, Communale, en cas d'insuffisance d'exploitation ou de violation de la réglementation organisant la profession, ou, en cas de violations de la législation réglementant le travail ou d'inexécution des dispositions prévues au contrat de louage, dans le cadre de l'emploi de salariés ou de recours à des locataires.

### ARTICLE 9 - Dispositions relatives aux véhicules

Les véhicules taxis, tels que définis par les article 1 et 2 du présent arrêté sont soumis à une visite technique annuelle, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à l'usage taxi plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.

Cette visite doit ensuite être renouvelée tous les ans.

Le taxi sera doté:

- d'un extincteur de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement et plombé, fixé à portée de main du conducteur,
- d'une boîte dite de « premiers secours d'urgence ».

## II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS

### ARTICLE 10 - Conditions d'exercice

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (article 7 du décret N° 95-935 du 17 Août 1995) et d'une carte de circulation taxis jaune.

Lorsque le conducteur est en exercice, la carte professionnelle doit être apposée sous le pare brise avant côté gauche du véhicule de façon à être visible de l'extérieur.

Le conducteur doit être en possession de la carte de circulation taxis qui devra être présentée à tout contrôle des forces de l'ordre, et qui sera mise à jour régulièrement en ce qui concerne le ou les véhicules utilisés.

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin N° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits définis aux articles L.1er, L.2, L.4, L.9, L.12 ou L.19 du Code de la Route ou d'une condamnation à une peine d'au moins six mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.

# ARTICLE 11 - Délivrance de la carte professionnelle (art. 7 du décret N° 95-935 du 17 Août 1995)

La carte professionnelle est délivrée par le Préfet, au vu :

- du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession dans le département concerné,
  - 2 de la conformité aux exigences définies par l'article 10, alinéa 2, ci-dessus,
- **3** d'une visite médicale attestant de la capacité du conducteur à exercer le transport de personnes à titre onéreux.
  - 4 de deux photos d'identité récentes.

Elle précise le ou les départements dans lesquels le conducteur est admis à exercer.

Cette carte est délivrée par le Préfet et doit être validée chaque année, si les conditions nécessaires à sa délivrance subsistent.

En cas de cessation définitive d'activité, le conducteur doit restituer sa carte professionnelle au Préfet qui lui a délivré.

La carte professionnelle peut être suspendue ou retirée par le Préfet, en cas de violation par le conducteur des dispositions réglementaires organisant la profession, et après avis de la commission départementale, ou le cas échéant, communale, instituée par le décret du 13 Mars 1986.

La Commission se réunit alors en formation disciplinaire comme précisé par le décret susvisé.

# ARTICLE 12 - Délivrance de la carte de circulation taxis

La carte de circulation taxis jaune est délivrée par le Préfet, en même temps que la carte professionnelle prévue à l'article 11 du présent règlement.

Elle est établie au vu des documents suivants :

- la carte professionnelle rose ou le dossier de demande prévue à l'article 11 ci-dessus;
- une photocopie certifiée conforme de la carte grise du ou de chaque véhicule concerné,
- une photocopie certifiée conforme du procès-verbal de visite technique établi par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du ou de chaque véhicule concerné, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement,
- une photocopie certifiée conforme de la ou des autorisations municipales de stationnement dont le demandeur est titulaire,
- une photographie d'identité récente.

Elle devra être régulièrement réactualisée lors du changement de véhicule.

Cette carte devra être restituée au Préfet par l'intermédiaire du maire de la commune ayant délivré l'autorisation de stationnement en cas de cessation d'activité sur cette commune.

## ARTICLE 13 - Certificat de capacité professionnelle

Le certificat de capacité professionnelle est délivré par le Préfet du département. Cette délivrance est subordonnée à la réussite à un examen comprenant 2 parties et dont le programme est fixé par un arrêté interministériel du 7 Décembre 1995.

Le programme de l'examen est tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande.

Chaque année, le Préfet fixe le nombre de sessions d'examen et leurs dates, après avis de la Commission instituée par le décret du 13 Mars 1986.

L'examen comprend 2 parties validées séparément l'une de l'autre :

- La première partie de l'examen a un caractère général et une valeur nationale. Tout candidat à la profession de conducteur pouvant justifier de la réussite à la première partie de l'examen, dans quelque département que ce soit, est dispensé de passer cette épreuve dans un autre département.
- <u>Q La seconde partie de l'examen</u> a une valeur locale et doit être obtenue dans le département où le conducteur souhaite exercer son activité.

Le jury de l'examen est composé conformément aux dispositions du décret 95-935 susvisé relatif à l'accès à la profession de conducteur.

## Le dossier complet d'inscription doit comprendre les pièces suivantes :

- une fiche individuelle d'Etat Civil,
- un certificat médical délivré dans les conditions définies à l'article R 127 du Code de la Route,
- une photocopie du permis de conduire,
- 3 enveloppes portant les nom et adresse du candidat et affranchies au taux des recommandés,
- 1 photo d'identité récente,
- pour les étrangers, les justificatifs du séjour régulier sur le territoire national.

De plus, en cas d'inscription pour la seconde partie uniquement :

- un certificat attestant de l'obtention de la première partie de l'examen ou, pour les candidats relevant de l'article 13 ci-après, copie du certificat obtenu dans le pays d'origine ou documents attestant de l'exercice de la profession pendant la durée requise.

L'inscription à l'examen ou à une partie de l'examen seulement donnera lieu à la perception d'un droit d'inscription dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

## ARTICLE 14 - Dispositions particulières et transitoires

Sont dispensés des épreuves de la <u>première partie</u> du certificat de capacité professionnelle :

- Les ressortissants des états membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen :
  - qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre état membre où un tel certificat est exigé,
  - <u>ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession</u> dans un autre état membre où un tel certificat n'est pas exigé, <u>pendant une durée minimale de 2 années consécutives à temps plein</u>, ou l'équivalent à temps partiel au cours des 10 dernières années.
- 2 Les titulaires de la première partie du certificat de capacité professionnelle.

Les conducteurs de taxi justifiant de l'exercice de cette activité à la date de publication de l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1995, sont dispensés de la totalité des épreuves et une carte professionnelle leur est délivrée de plein droit <u>au titre du département où ils exercent à cette date leur activité.</u>

### ARTICLE 15 - Ecoles de formation

L'exploitation d'une école de formation en vue de la préparation des candidats au certificat de capacité professionnelle est subordonnée à un agrément du Préfet.

Pour obtenir cet agrément, l'école doit en faire la demande à la Préfecture en adressant un dossier comprenant :

- les statuts de la structure juridique qui se propose de dispenser un enseignement,
- l'inscription de cette structure, en fonction de sa forme, au registre du commerce ou le récépissé de dépôt à la Préfecture,
- 3 un descriptif complet des locaux destinés à être utilisés,
- 4 un exemplaire du règlement intérieur de l'école,
- le nombre de salariés, à plein temps ou à temps partiel employés dans l'école,
- 6 le curriculum vitae complet des responsables de formation, faisant état de leur expérience et de la formation spécifique à l'enseignement qu'ils ont reçue,
- 2 un descriptif détaillé des moyens en matériel dont l'école dispose,
- 3 le programme de formation dispensé, sa durée et les moyens pédagogiques utilisés,
- le nombre de stagiaires que l'école est en mesure d'accueillir.

En outre, l'école qui demande son agrément doit s'engager à adresser, chaque année, à la Préfecture, copie de son bilan pédagogique et financier annuel.

L'agrément délivré par le Préfet, au vu des éléments fournis par le demandeur et conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1995 relatif aux établissements d'enseignement, sera valable <u>1 an</u> et devra être renouvelé 3 mois au moins avant son échéance. Il sera valable 3 ans en cas de renouvellement.

La demande de renouvellement sera constituée des pièces nécessaires à compléter le dossier initialement déposé et toute modification entraînant une modification des pièces initialement déposées à la Préfecture devra faire l'objet d'un nouveau dépôt dans les 2 mois qui suivent la modification.

Le Préfet peut refuser le renouvellement d'agrément aux écoles qui n'auraient pas satisfait à l'une des obligations ci-dessus énoncées ou si les conditions fixées à l'arrêté visé ci-dessus, ayant permis la délivrance de l'agrément ne subsistent pas au moment du renouvellement.

De même, l'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet si l'une des conditions rendues obligatoires par la réglementation en vigueur et ayant présidé à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie.

## III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE ET AU FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 16 - Prise en charge

Le Maire fixe s'il y a lieu les limites des zones de prises en charge et détermine l'emplacement et la nature des « stations ».

Les exploitants titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par une commune doivent être à la disposition des administrés de la zone de prise en charge pour laquelle ils ont obtenu le droit d'exercer.

Sauf commande préalable dont le conducteur doit pouvoir justifier sur simple requête des agents chargés des contrôles, les taxis ne peuvent prendre en charge des clients hors de la zone de prise en charge pour laquelle ils ont obtenu une autorisation.

Les exploitants de taxi doivent, dans les publicités qu'ils diffusent et quel que soit le support, faire clairement mention de leur commune de rattachement.

## ARTICLE 17 - Fonctionnement et qualité du service

Les conducteurs ne peuvent refuser de prendre en charge un client durant leurs heures de service.

En aucun cas, le conducteur ne peut confier la conduite de son véhicule pour l'exercice de sa profession, à une personne non titulaire de la carte professionnelle.

De même, il ne peut permettre à une personne étrangère aux voyageurs qu'il conduit, de prendre place dans le véhicule sans l'autorisation de ceux-ci.

Les conducteurs peuvent refuser de prendre en charge :

- les groupes de personnes nécessitant que l'une d'entre elles prenne place à côté du conducteur,
- les personnes accompagnées d'animaux, à l'exception des chiens d'aveugles,

- les individus en état d'ivresse manifeste ou les individus poursuivis par la clameur publique,
- les personnes chargées de colis susceptibles de salir ou de détériorer leur véhicule.

## Afin de satisfaire la clientèle, les conducteurs doivent :

- respecter les lois, règlements et usages en vigueur en matière d'organisation de la profession et de tarification.

Dès la fin de la course <u>et avant paiement de son prix</u>, ils doivent délivrer une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 100 F TTC. Si le prix est inférieur à 100 F TTC, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

La note doit comporter la date de rédaction, les références du conducteur ou de l'entreprise (nom, commune de rattachement, numéro de l'autorisation de stationnement), le nom du client, sauf opposition de sa part, le décompte détaillé de la prestation rendue (trajet effectué, horaires, véhicule utilisé, prix au compteur, suppléments, conditions particulières), somme totale à payer T.T.C. et H.T. si nécessaire.

La note doit être établie en double exemplaire : l'original est remis au client et le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans pour être présenté aux agents chargés du contrôle.

- offrir à la clientèle un véhicule confortable et toujours propre,
- proposer et adopter le trajet le plus judicieux dans l'intérêt du client, sauf demande particulière de celui-ci,
- proposer à la clientèle leurs services pour l'ouverture, la fermeture des portières et, si nécessaire pour son installation dans le véhicule,
- déposer les bagages dans le coffre du véhicule et les en retirer à l'issue de la course,
- être courtois et polis en toute occasion,
- n'exiger du client aucun supplément (autre que ceux prévus par la réglementation en vigueur),
- s'assurer, au moment de la descente des clients, que rien n'a été oublié dans le véhicule. En cas de découverte d'objets après le départ des clients, le chauffeur devra, dès leur découverte, remettre ceux-ci au service des objets trouvés de sa commune de rattachement.

Les conducteurs doivent, en stationnement en attente de clientèle, rester dans leur véhicule ou à proximité. Toutefois, ils ont la possibilité de s'en éloigner pour aider un client à charger ou à décharger ses bagages jusqu'à son domicile ou pour porter assistance à une personne âgée ou à mobilité réduite.

#### **ARTICLE 18 - Tarification**

La procédure de fixation des prix s'inscrit dans le dispositif prévu par l'ordonnance N° 86-1243 du 1er Décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence en son article 1er.

Les prix maximum sont fixés par arrêté préfectoral.

Le prix du voyage, même s'il est débattu entre le client et le conducteur, ne peut en aucun cas être supérieur au prix apparaissant au compteur majoré des suppléments prévus par la réglementation. Même dans ce cas, le compteur horo-kilométrique devra rester enclenché pendant toute la course.

Tout taxi en attente en dehors de sa zone de prise en charge avec le dispositif non masqué prévu à l'article 2 du présent arrêté, doit avoir obligatoirement le compteur horo-kilométrique en fonctionnement.

Les tarifs doivent être affichés de façon parfaitement lisible et visible pour les clients quelle que soit la place occupée par ces derniers.

Les dimensions de cet affichage ne devront pas être inférieures à 17 cm x 10 cm. Les caractères d'imprimerie seront d'au moins 0,5 cm. »

#### ARTICLE 19:

L'arrêté préfectoral du 10 Septembre 1991 portant règlement départemental des taxis modifié par l'arrêté préfectoral du 27 Avril 1994 est abrogé.

### ARTICLE 20 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

MM. les Sous-Préfets,

Mmes et MM. les Maires du département,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 2 8 FEV. 1997

LE PREFET,

François LEBLOND